

Gouvernement du Québec

## Décret 1216-2020, 18 novembre 2020

Loi sur les produits alimentaires  
(chapitre P-29)

### Aliments

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), le gouvernement peut, par règlement, prohiber ou réglementer notamment la disposition ou l'élimination de denrées non comestibles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *n* de l'article 40 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, exempter de l'application de tout ou partie de celle-ci ou de ses règlements aux conditions qu'il peut fixer notamment une catégorie de personnes, d'établissements ou d'activités qu'il détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication à la *Gazette officielle du Québec* prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les aliments :

— La pandémie actuelle due à la COVID-19 entraîne l'application de mesures sanitaires qui affectent notamment l'efficacité des abattoirs qui ont dû diminuer leur capacité de production pour appliquer les mesures de distanciation sociale ou suspendre temporairement leurs activités, causant d'importants surplus d'animaux d'élevage qui doivent être éliminés;

— De nouvelles règles de disposition doivent être prévues sans délai afin d'éviter l'accumulation de cadavres d'animaux ou la mise en place d'autres pratiques qui présentent des risques sanitaires, environnementaux et de biosécurité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits alimentaires  
(chapitre P-29, a. 40)

**1.** Le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 7.3.1.1, du suivant :

« **7.3.1.2.** Lorsqu'il résulte d'une situation sanitaire un volume de viandes non comestibles devant être éliminées qui excède les capacités des exploitants d'incinérateur, d'atelier d'équarrissage et de récupérateur visés au premier alinéa de l'article 7.3.1, un producteur agricole qui, en raison de cette situation, ne peut se prévaloir des moyens de disposition prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article peut, sous réserve d'obtenir l'autorisation prévue au quatrième alinéa, disposer dans les 48 heures suivant la mort d'un animal de son élevage, des viandes non comestibles qui en proviennent par leur envoi dans un lieu d'enfouissement technique régi par la section II du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) ou par leur livraison à une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un tel lieu. Le présent alinéa ne s'applique pas aux viandes non comestibles caprines et ovines.

Dans le cas de la disposition des viandes non comestibles par enfouissement dans l'exploitation agricole prévue au paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7.3.1, une telle disposition est alors limitée aux cadavres d'animaux morts de causes naturelles ou des suites d'un accident.

Peuvent également se prévaloir du moyen d'élimination prévu au premier alinéa, dans les conditions qui y sont mentionnées, le titulaire d'un permis d'abattoir visé aux paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi ainsi que la personne exemptée de détenir le permis visé au paragraphe *a* du premier alinéa de ce même article.

Le ministre autorise la disposition des viandes non comestibles dans un lieu d'enfouissement technique lorsque les conditions prévues au premier alinéa sont réunies.

Pour l'application des dispositions du premier alinéa, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique et la personne qui effectue l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un tel lieu sont respectivement exemptés de l'obligation de détenir les permis prévus aux paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi. En outre, l'obligation d'affichage prévue au premier alinéa de l'article 7.1.5 ainsi que celle prévue au premier alinéa de l'article 7.3.8 ne s'appliquent pas à l'exploitant du lieu d'enfouissement ainsi qu'aux bennes de camions, remorques ou conteneurs alors utilisés.

Le présent article cesse d'avoir effet 6 mois après le jour où prend fin l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n<sup>o</sup> 177-2020 du 13 mars 2020.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73582

Gouvernement du Québec

## Décret 1228-2020, 18 novembre 2020

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)

### Services de garde éducatifs à l'enfance — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), le gouvernement peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, déterminer les éléments qui composent le dossier éducatif d'un enfant reçu par un prestataire de services de garde, en déterminer le support et en établir les normes de tenue, d'utilisation, de conservation, de reproduction et de communication des renseignements qu'il contient;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE cet état d'urgence a été renouvelé jusqu'à ce jour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance :

— l'incapacité pour les prestataires de services de garde de s'assurer qu'un portrait périodique du développement de l'enfant conforme aux objectifs de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) ainsi qu'à l'usage auquel il est destiné, soit complété en novembre 2020 et transmis aux parents au plus tard le 15 décembre 2020 en raison du contexte actuel, notamment à cause de la fréquentation irrégulière des enfants pendant la majeure partie de l'état d'urgence sanitaire ainsi que de l'absence, du roulement et de l'affectation du personnel de garde à des tâches justifiées par l'état d'urgence sanitaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET